



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 36474

Texte de la question

M Henri Nallet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur l'application du décret du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références laitières. Ce texte, publié au Journal officiel du 2 août 1987, ne fait pas mention de la possibilité éventuelle d'une application rétroactive. Or dans certains départements des pressions sont exercées par des laiteries pour ajuster les références d'agriculteurs qui ont loué ou vendu une partie de leur terre entre 1984 (date de la mise en place du système des quotas) et juillet 1987, mais qui sont restés maîtres de la totalité de leurs références. Il lui demande donc une confirmation du caractère non rétroactif du décret du 31 juillet 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 31 juillet 1987, relatif aux transferts de quantités de références laitières ayant été publié au Journal officiel du 2 août 1987 est applicable à compter du 3 août 1987. Les transferts intervenus avant cette date ne relèvent pas de cette réglementation, mais de celle qui résulte des règlements communautaires, notamment de l'article 7 du règlement CEE no 857-84 modifié et de l'article 5 du règlement CEE no 1371-84 modifié. Ce point a d'ailleurs été formellement précisé par les circulaires du 14 août 1987 et du 21 janvier 1988. Les mutations de terres intervenues avant le 3 août 1987 ont permis au producteur de lait qui a repris une exploitation ou une partie de celle-ci d'obtenir l'attribution des quantités de références correspondantes (en fonction des superficies reprises). Ces opérations ne peuvent être remises en cause du fait de la publication du décret précité. De même, les mutations de terres qui n'auraient pas donné lieu au transfert des quantités de références correspondantes ne peuvent être soumises aux dispositions dudit décret, celui-ci étant entré en vigueur postérieurement à l'acte de mutation ; dans ce cas, il convient de procéder à une régularisation en fonction des règles applicables au moment de l'acte.

Données clés

Auteur : [M. Nallet Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36474

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 639

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1846